



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 106545

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'étendue de l'obligation d'un maire de communiquer tous les éléments d'un permis de construire, y compris les indications portant sur la disposition intérieure des lieux, à un administré sur lequel pèsent des suspicions d'intentions malveillantes justifiant de la part du titulaire dudit permis des craintes d'effraction ou de cambriolage futur. Il souhaite savoir si un maire peut, en la matière, agir de façon à éviter la commission potentielle d'infractions, en liaison avec les services du ministère de l'intérieur.

Texte de la réponse

La communication des autorisations d'urbanisme est régie par les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 consacrée à l'accès aux documents administratifs. Le droit à la communication s'applique aux documents achevés et, en principe, à tous les éléments du dossier de permis de construire, sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte notamment, au secret de la vie privée ni à la sécurité des personnes. Les plans intérieurs fournis à l'occasion d'une demande de permis peuvent révéler des éléments de la vie privée tels que la répartition des pièces. De tels éléments peuvent être occultés du dossier communiqué. À l'avenir, dans le cadre de la réforme du permis de construire issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, les plans intérieurs n'auront plus en principe à être joints aux demandes d'autorisation, sauf s'agissant de projets exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, en application des dispositions de l'article R. 431-11 du code de l'urbanisme qui entrera en vigueur le 1er octobre 2007.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106545

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10517

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4580